I ♥ CRISNEE
lpbcdw

Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, *Léonard* Hervé, *Jodogne* Micheline, *Lemmens* Aurélien, *Vandersmissen* Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, ~~*Belde* Christelle~~, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneur à puce – Exercice 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de « coût-vérité » ;

Vu le taux de couverture de 108 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n" 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'Office wallon des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
LEMMENS Aurélien	X		
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	X		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	x		
~~BELDE Christelle~~			

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers y assimilés par conteneur muni d'une puce électronique d'identification.

Article 2 : La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 0,30 € le kilo de déchets ménagers résiduels.
- 0,10 € le kilo de déchets organiques.

A partir de la quatrième levée, il sera en outre également dû une taxe forfaitaire de 1,50 € par vidange de conteneur qu'elle soit simple ou double.

Article 3 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au 1er janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population ou recensé comme second résident et qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise(nt) le service de collecte des déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou son représentant doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de douze mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être adressée par écrit devant le Collège communal, datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR92.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

